

ENVIRONNEMENT DU CLUB

CONNAITRE LES REGLES D'HYGIENE, TECHNIQUES ET DE SECURITE DES SALLES

Par un arrêté du 1^{er} Juin 2015, le Ministère des Sports a **abrogé** l'article **A322-141 du Code du Sport** qui disposait que :

« Toute salle où sont pratiqués les arts martiaux doit présenter les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité suivantes :

1° Aire de travail :

Surface minimum du tapis : 25 mètres carrés sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 mètres ; Au-dessus de six couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple ;

2° Equipement de la salle :

- hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2,50 mètres - protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis, et ce sur une hauteur de 1,50 mètre en partant du sol ;

- les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur ;

- interdiction du verre armé dans le vitrage ;

3° Dispositions diverses :

- existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;

- existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance. »

Afin d'associer au processus d'élaboration des normes les acteurs concernés, le Ministère des Sport s'est rapproché de l'AFNOR pour prendre le relai du texte réglementaire abrogé. La **norme AFNOR NF P 90-209**, en vigueur depuis le 22 juillet 2016 fixe les bonnes pratiques en matière de conception, d'aménagement et d'utilisation des salles de sport pour arts martiaux, Ces nouvelles normes s'appliquent aux nouvelles salles et aux salles existantes faisant l'objet d'une rénovation à compter de l'entrée en vigueur de ce texte.

1- Les exigences liées à la conception et à l'aménagement des salles

Concernant l'air d'évolution : pas de changement

La surface minimum de l'aire d'évolution doit être de 25 m² sans obstacle tel que piliers ou colonnes, sa largeur doit être supérieur ou égale à 3,50 mètres. *Au-dessus de six couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.*

Autour de l'air de combat, une distance d'1 mètre minimum doit être matérialisée soit par une couleur différente de tapis soit par un marquage provisoire ou permanent.

Enfin la hauteur minimale au-dessus de la surface d'entraînement dépend du type d'arts martiaux pratiqués. Par exemple, pour les arts martiaux sans armes la hauteur sous plafond à respecter est de 2,5 mètres.

Concernant les équipements de la salle : nouveauté

La surface d'entraînement doit être protégée par le **capitonnage** de tous les obstacles (murs, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Les angles situés à une distance inférieure à 1,40 mètre de l'aire d'évolution doivent également être protégé par une cornière capitonnée.

Une réglementation spécifique est également prévue pour les **vitres** situées à moins de 2 mètres du sol et à moins 1 mètre de la surface d'entraînement. Les **miroirs** doivent être situées à une distance d'au moins 1 mètre de la surface d'entraînement.

Concernant les moyens de premiers secours

Les salles d'arts martiaux doivent satisfaire aux exigences de la réglementation en matière d'accueil et d'information des pratiquants en matière de sécurité, d'incendie et de secours.

Par exemple, chaque salle doit disposer de moyens de communication et d'appel des secours (téléphone et affichage à proximité des numéros d'urgence) ainsi que de moyens de premiers secours.

Concernant les autres espaces

Aucune obligation n'est prévue néanmoins, des recommandations s'appliquent. Par exemple, il convient que les vestiaires soient adaptés à la capacité de la salle, qu'un bureau administratif ait vue sur l'aire d'évolution...

Enfin, il convient de respecter les normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

2- Les exigences liées à l'utilisation de la salle

Concernant l'hygiène

Une attention particulière doit être portée sur la surface des tapis et des capitonnages. Afin de pérenniser le revêtement, des produits d'entretien spécifiques et adaptés doivent être utilisés. Les tâches de sang doivent être immédiatement nettoyées et désinfectées.

Le port de chaussures sur l'aire d'évolution est interdit sauf disciplines particulières se pratiquant en chaussure adaptées. A l'inverse, les pieds nus doivent rester exclusivement sur les zones réservées à cet effet.

Concernant l'éclairage et la température

Si aucune obligation n'est prévue, il est en revanche conseillé d'utiliser la lumière du jour plutôt qu'artificielle. Un éclairage de 300 lux est recommandé sur l'aire d'évolution et doit être conçu pour réduire le plus possible les réflexions dans la direction principale de la vision.

La température des salles d'arts martiaux ne doit pas être inférieure à 18°C.

POUR ALLER PLUS LOIN

- *Réglementation générale* : Article L421-3 du Code de la consommation relatif à l'obligation générale de sécurité
- *Réglementation applicable aux salles de sport non spécifiques aux arts martiaux* : Arrêté du 3 janvier 1966 – Garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.
- *Hygiène* : Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique
- *Sécurité incendie* : Règlement de sécurité » contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- *Accessibilité* : loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- AFNOR NF P 90-209 Juillet 2016 Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation